



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service interministériel de défense
et de protection civile**

Arrêté n° D3 SIDPC 21 58 portant modification de l'arrêté n° D3 SIDPC 21 55 portant extension et prolongation de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre des mesures renforcées et du couvre-feu sanitaire dans le département de l'Eure

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-1, L. 3131-12 à L. 3131-20, L. 3136-1 et L. 3321-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R. 211-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 221-2 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n° D3 SIDPC 21 55 du 2 avril 2021 portant extension et prolongation de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre des mesures renforcées et du couvre-feu sanitaire dans le département de l'Eure ;

Considérant que les dispositions du 12° de l'article 2 du décret n° 2021-384 du 2 avril 2021, modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisés, ont modifié les dispositions de l'article 38 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 ; qu'ainsi, l'article 38 de ce décret, dans sa nouvelle rédaction, prévoit notamment que seuls les commerces alimentaires ou proposant la vente de plantes, fleurs, graines, engrais, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières sont autorisés dans les marchés ouverts ou couverts ;

Considérant, par conséquent, que la mesure préfectorale, prévue à l'article 7 de l'arrêté n° D3 SIDPC 21 55 du 2 avril 2021 susvisé, qui interdit, au sein des marchés se déroulant dans le département de l'Eure, les commerces non alimentaires à l'exception de ceux proposant la vente de plantes, fleurs, graines, engrais, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières est désormais superflue puisqu'applicable sur l'ensemble du territoire national en vertu d'un décret ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 7 de l'arrêté n° D3 SIDPC 21 55 du 2 avril 2021 susvisé est modifié tel que suit :

« Au sein des marchés se déroulant dans le département de l'Eure, les commerçants non sédentaires vendant des produits alimentaires ou des plantes, fleurs, graines, engrais, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières doivent installer leur stand avec une distance minimale de 4 mètres par rapport à celui qui leur fait face et de 5 mètres par rapport à ceux situés à leur gauche et à leur droite. »

Article 2 : Le reste des dispositions de l'arrêté n° D3 SIDPC 21 55 du 2 avril 2021 susvisé demeure sans changement.

Article 3 : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète des Andelys, la sous-préfète de Bernay, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure et les maires des communes du département de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Evreux.

Évreux, le **0 8 AVR. 2021**

Le préfet



Jérôme FILIPPINI